



Statuts de l'Association ASTech Paris - Région

modifiés conformément à la résolution 1
de l'Assemblée générale extraordinaire
du 6 juillet 2017
(Nouvelle adresse du siège social)

ASTech Paris - Région

Association loi de 1901

Les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présentes fondent une Association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts suivent :

TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

La dénomination est : « ASTech Paris - Région »

Article 2 : Objet

« ASTech PARIS - REGION » est une structure associative dédiée aux technologies aéronautiques et spatiales.

L'Association a pour objet la promotion de l'industrie aéronautique et spatiale française comme acteur de rang mondial dans les domaines de l'aviation d'affaires, du transport spatial, de la propulsion et des équipements, au travers d'actions de dynamisation de l'innovation en Région Ile de France.

L'Association est structurée pour être l'organe gouvernant le pôle de compétitivité également dénommé « ASTech PARIS - REGION » (le Pôle).

Ainsi, l'Association permet la réalisation des objectifs stratégiques que s'est fixé le Pôle.

L'objet de l'Association est notamment :

- d'organiser et d'assurer la gouvernance du Pôle,
- d'assurer l'animation de chaque domaine thématique retenu par l'Association (ci-après « Domaine Thématique »),
- de sélectionner les projets coopératifs cohérents avec les objectifs poursuivis, les labelliser, les promouvoir et les évaluer,
- d'établir une relation permanente et durable avec les organismes de financement, en leur facilitant l'évaluation et l'expertise des projets de recherche et développement coopératifs ayant vocation à mobiliser un soutien de leur part,
- d'associer des partenaires clés, en particulier les PME-PMI innovantes et les instances qui les représentent, les autres pôles avec lesquels des projets de coopération ou une programmation concertée seront envisagés,
- de mettre en œuvre des liens opérationnels entre l'Association et son environnement, en particulier en matière de recherche et de formation,
- de promouvoir et rendre visible l'Association,
- d'identifier les PME-PMI répondant aux critères de zonage de l'Association et ayant une activité du type ingénierie et / ou technologie dans les domaines de l'aéronautique et/ou du spatial,
- de proposer aux PME-PMI identifiées de rejoindre l'Association,
- d'animer l'écosystème, de contribuer à la dynamisation du tissu économique, par exemple en lançant une bourse d'emploi,

- de participer à une veille technologique active,
- de mettre en œuvre des actions de soutien à la formation,
- de mesurer et de rendre compte de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacité des actions menées.

L'Association assure par ailleurs toutes les missions complémentaires permettant de réaliser ses objectifs stratégiques, dans le cadre de l'objet défini ci-dessus.

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président de l'Association et adopté en Assemblée Générale Ordinaire, complète les Statuts en tant que de besoin.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est situé :

Aéroport de Paris-Le Bourget
1-3, allée de Bruxelles
93350 Le Bourget

Il pourra être transféré dans toute commune de l'Ile-de-France par simple décision, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission

Article 5 : Composition

Les membres de l'Association sont des personnes morales ou physiques.

Pour les membres dotés d'une personnalité morale, un représentant légal sera désigné par l'entité. Celui-ci assurera les différentes fonctions électives.

Il appartient à l'entité assurant des fonctions électives de désigner le remplaçant de son représentant légal ou de son correspondant, en cas de changement de fonction ou de statut de celui-ci.

Les membres de l'Association seront représentés au sein de cinq (5) collèges dans les organes de l'Association :

- Le collège des entreprises, réparties en trois (3) catégories : les grands groupes, les PME (les PME sont définies conformément à la législation communautaire, soit les entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros – cf. recommandation 2003/361/CE) et les entreprises intermédiaires (entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 2000),
- Le collège des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de formation,
- Le collège des partenaires, qui sont les organismes de développement économique, les organismes consulaires, les associations, les groupements professionnels, intéressés au développement de la filière aéronautique et spatiale,
- Le collège des partenaires financiers, qui sont les organismes de financement notamment les investisseurs individuels ou les business angels,

- Le collège des collectivités locales, qui contribuent au support, au développement et au financement de l'Association et/ou de ses projets.

On distinguera au sein des différents collèges, neuf (9) membres fondateurs : L'Agence Régionale de Développement d'Ile de France (ARD), Atmostat, le CNES, le CNRS, Dassault Aviation, EADS- Astrium, ENS-Armines, l'ONERA et Safran. Les membres fondateurs sont concernés par des mesures particulières concernant leur participation aux organes de l'Association, pendant les trois (3) premières années d'existence de l'Association. Celles-ci sont explicitées dans les présents statuts.

Article 6. : Conditions d'adhésion

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des statuts de l'Association.

Les membres des collèges suivants s'acquittent d'une cotisation annuelle :

- Le collège des entreprises,
- Le collège des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de formation,
- Le collège des partenaires.
- Le collège des partenaires financiers

Les membres du collège des collectivités locales ne versent pas de cotisation annuelle mais sont invités à participer au support, au développement et au financement de l'Association et de ses projets.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Dans le cas de changement de statuts, et d'ajouts de nouveaux collèges de membres au sein de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixera le montant de la cotisation annuelle pour chaque collège.

Pour adhérer à l'Association et, à terme, participer aux travaux du pôle de compétitivité, il faut préalablement souscrire une déclaration de « manifestation d'intérêt ».

Pour les membres appartenant au collège des entreprises et à celui des organismes publics de recherche, des Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de formation, pouvant être rattachés à l'un des Domaines Thématiques du Pôle, cette « manifestation d'intérêt doit être soumise au Président du Domaine Thématique correspondant (cf. article 14). Formulée par écrit ou par courriel selon le formulaire existant, cette déclaration est examinée par le Président et le Vice-président du Domaine Thématique concerné qui la soumet au Bureau lors d'une de ses séances, en vue d'une acceptation d'adhésion.

Pour les membres ne pouvant être rattachés à un Domaine Thématique et pour les membres appartenant au collège des collectivités locales, à celui des partenaires et à celui des partenaires financiers, la « manifestation d'intérêt » sera soumise directement au Bureau, par écrit ou par courriel.

La décision d'accepter l'adhésion est prise par le Bureau à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président de l'Association en cas de partage des voix.

Cette décision implique l'obligation pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle, dans les meilleurs délais.

Tout organisme, établissement ou société participant à un projet de l'Association doit être membre. Le règlement intérieur définit précisément les modalités d'adhésion.

La qualité de membre devient effective à la date du versement de la cotisation.

Pour les membres appartenant au collège des collectivités locales, la qualité de membre devient effective à la date de décision du bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la demande de retrait d'un membre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'Association,
- b) l'incapacité,
- c) la radiation prononcée par le Bureau statuant à la majorité simple visée à l'article 12 ci-après, pour un non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier,
- d) la mise sous procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la dissolution d'un membre, pour quelque cause que ce soit.

Cette perte de qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre 3 des présents Statuts. Aucun remboursement de cotisation n'est associé à cette perte de qualité de membre de l'Association.

TITRE 3 : Organes et fonctionnement

Article 8 : Organes

Une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, et un Bureau comprenant notamment le Président de l'Association, un ou plusieurs Vice Président(s), le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Un Secrétariat Permanent dirigé par un Directeur Général contribue au fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents Statuts.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Président de l'Association.

Convocation – Quorum – Vote

Les convocations sont adressées par lettre au moins 10 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour approuvé par le Président de l'Association et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le Président de l'Association peut appeler toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats. Cette personne aura voix consultative.

Les procès verbaux, signés du Président de l'Association, font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion ou sont représentés ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout

membre ayant voix délibérative empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) procurations. Chaque membre possède une seule voix délibérative.

Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports soumis par le Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend le rapport financier présenté par le Trésorier,
- entend le rapport du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'Association,
- procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'Administration,
- ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du Président de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Convocation – Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande du quart (1/4) plus un des membres ayant voix délibérative inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si plus du tiers (1/3) au moins de ses membres ayant voix délibérative de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple (sous réserve de l'article 22) des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) procurations.

Chaque membre possède une seule voix délibérative.

Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration,
- prononcer la dissolution de l'Association,
- statuer sur la dévolution des biens de l'Association,
- décider de la fusion de l'Association avec une autre association ayant un objet similaire,
- fixer les montants des cotisations, de manière exceptionnelle, en cas de modification des statuts entraînant l'ajout de nouveaux collègues au sein de l'Association.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 42 membres, au plus, répartis en quatre (4) collèges :

- le collège des entreprises (composé au plus de 21 membres dont au plus 9 PME ou entreprises intermédiaires),
- le collège des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de formation (composé au plus de 9 membres),
- le collège des Collectivités locales (composé au plus de 9 membres).
- le collège des partenaires (composé au plus de 3 membres).
- le collège des partenaires financiers (composé au plus de 2 membres).

Le Préfet de Région ou son représentant sera invité à participer au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres fondateurs tels que définis à l'article 5 seront lors de la création de l'Association membres de droit pour une durée de trois (3) ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par tiers (1/3) suivant les conditions définies ci-après.

Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Par dérogation au paragraphe précédent et pour la mise en œuvre du renouvellement par tiers, il est nécessaire de déterminer par collège un ordre de sortie des membres initialement élus, en l'absence de consensus, par voie de tirage au sort dans les conditions suivantes :

Au terme du premier exercice de l'association, le tiers des membres faisant l'objet du renouvellement est tiré au sort à l'intérieur de chacun des collèges parmi les premiers membres élus. Le mandat des autres est prorogé.

Au terme de l'année qui suit le premier renouvellement, un deuxième tiers des membres faisant l'objet du renouvellement est tiré au sort à l'intérieur de chacun des collèges parmi les premiers membres élus dont le nom n'aura pas été désigné par le premier tirage au sort. Le mandat des autres est prorogé.

Au terme de l'année qui suit le second renouvellement, les membres dont le nom n'aura pas été désigné par le sort lors des premier et second tirages au sort, dans chacun des collèges, seront ceux dont le mandat viendra à échéance.

Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent, pour chacun des collèges, par ordre d'ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque membre du Conseil d'Administration étant de trois (3) ans.

Chaque collège élit en son sein, en Assemblée Générale Ordinaire, ses représentants au Conseil d'Administration.

Au sein du collège des entreprises, chaque membre votera, en Assemblée Générale Ordinaire, pour l'élection au Conseil d'Administration des représentants des grands groupes, des PME et des entreprises intermédiaires, en respectant la répartition définie par les présents statuts.

Pour l'élection et/ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il est procédé à un appel à candidatures auprès des membres de l'Association. Cet appel à candidatures sera adressé au plus tard 6 semaines avant la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation au sein du collège et/ou de la catégorie de membre concernés, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Convocation – Quorum – Vote

Le Conseil d'Administration se réunit trois (3) fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué :

- par le Président de l'Association ou,
- par le (ou les) Vice(s) Président(s), à leur initiative
- ou sur la demande d'au moins quinze (15) de ses membres,
- ou sur la demande de la moitié (1/2) des membres du Bureau.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le Vice Président assurant sa suppléance.

Les convocations sont adressées par lettre au moins dix (10) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter, à l'intérieur de chacun des collèges, que trois (3) autres de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Après chaque séance du Conseil d'Administration, il doit être établi par le Président de séance, dans un délai de trente (30) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour,
- la date et le lieu de la réunion,
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion,
- le nombre, les noms et qualités des membres présents ou représentés, ainsi que de leur représentant légal,
- le quorum atteint,
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration avec indication du résultat du vote.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie et la signature de leur représentant légal est requise. Les noms des membres présents, des membres représentés et des membres absents sont portés au procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possédant une seule voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Président peut également inviter toute personne dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

Le Conseil d'Administration élit, parmi les membres élus au Bureau, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le Président de l'Association, membre du Bureau qui devra obligatoirement être le représentant d'une Entreprise, le (ou les) Vice Président(s) de l'Association, membre(s) du Bureau, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, membres du Bureau. La fonction et la responsabilité de Président de l'Association sont assurées par le représentant légal ou le correspondant de la société désignée.

C'est au Président de l'Association qu'il appartient de proposer au Conseil d'Administration d'élire un ou plusieurs Vice Président(s) en fonction de l'évolution de l'activité de l'Association.

Le Président, le (ou les) Vice Président(s), le Secrétaire et le Trésorier de l'Association sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du Bureau. Toutefois, le Président, le (ou les) Vice Président(s), le Secrétaire et le Trésorier peuvent être révoqués de leur fonction respective avant l'échéance de leur mandat.

Cette décision de révocation en cours de mandat du Président, du (ou des) Vice Président(s) du Secrétaire ou du Trésorier est adoptée par le Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet par plus de la moitié (1/2) des membres du Bureau.

La décision de révocation du Président, du (ou des) Vice Président(s), du Secrétaire ou du Trésorier ne peut être adoptée que par plus des deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Cette décision devra être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le Président, le (ou les) Vice Président(s), le Secrétaire et/ou le Trésorier dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les révoqués sont provisoirement remplacés dans leurs fonctions par des membres élus par le Conseil d'Administration, au cours de la même séance. Ces remplaçants exerceront les fonctions précitées pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur, sous réserve de la ratification de la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Attributions du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration consiste à :

- fixer les orientations générales de l'Association,
- exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Association effectuée par le Bureau,
- élire et révoquer le Président, le (ou les) Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association,
- labelliser les projets de R&D coopératifs sur proposition du Bureau et les proposer aux organismes de financement publics,
- valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- favoriser les liens de l'Association avec son environnement (autres pôles, Etat ...).

A ce titre, le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs suivants :

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du Bureau. Le Conseil d'Administration ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion de l'Association dont le Bureau est chargé ;
- il valide, avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport financier et le rapport moral, préparés par le Bureau ;
- après la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration a accès aux documents comptable et de gestion, auprès du Secrétariat de l'Association.

Article 12 : Le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, un Bureau composé au plus de 16 membres, répartis en trois (3) collèges :

- le collège des entreprises (composé au plus de 9 membres dont 3 PME ou entreprises intermédiaires),
- le collège des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation (composé au plus de 5 membres),
- le collège des partenaires (composé au plus de 2 membres).

- le collège des partenaires financiers (composé au plus de 1 membre).

Chaque collège élit en son sein, en Conseil d'Administration, ses représentants au Bureau.

Au sein du collège des entreprises, chaque membre votera, en Conseil d'Administration, pour l'élection au Bureau des représentants des grands groupes, des PME et des entreprises intermédiaires, en respectant la répartition définie par les présents statuts.

Les membres fondateurs tels que définis à l'article 5 seront lors de la création de l'Association membres de droit du Bureau pour une durée de trois (3) ans.

Les Présidents et Vice-présidents des Domaines Thématiques (cf. Article 14) non élus au Bureau sont admis à siéger aux réunions du Bureau comme invités permanents, avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration et peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration.

Convocation – Quorum – Vote

Sur convocation du Président de l'Association, le Bureau se réunit six (6) fois par an au moins et sur proposition du Président de l'Association aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les convocations sont adressées par lettre, ou par email, au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter aux séances du Bureau. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre membre du Bureau, chaque membre du Bureau ne peut représenter qu'un (1) seul autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Après chaque séance du Bureau, il doit être établi par le Président ou le Vice-président de l'Association, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour,
- la date et le lieu de la réunion,
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion,
- le nombre de membres présents ou représentés,
- le quorum atteint,
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Bureau avec indication du résultat du vote.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou un Vice Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possédant une seule voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Le (ou les) Vice Président(s) ne dispose(nt) pas d'une voix prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau sans voix délibérative. Le Président de l'Association approuve l'ordre du jour et les propositions d'invitation émanant des membres du Bureau.

Attributions du Bureau

Le Bureau a pour mission :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'Administration,
- de se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent,
- d'assurer le soutien au Conseil d'Administration,
- de préparer les travaux du Conseil d'Administration, de consolider les orientations stratégiques et d'y apporter la cohérence nécessaire,
- de veiller à la coordination avec les autres pôles de compétitivité ou initiatives régionales en matière d'innovation, ceci pouvant mener jusqu'à la participation à des structures de coordination avec des pôles et/ou régions où une synergie forte serait identifiée,
- de nommer les membres chargés d'assurer la participation active de l'Association ASTech au fonctionnement opérationnel des structures de coordination interrégionales mises en place suite à l'accord signé le 11 Octobre 2007, entre les pôles ayant dans leur objet les technologies utiles à l'industrie aéronautique et spatiale,
- d'évaluer les projets de R&D coopératifs proposés et technologiquement validés par les Domaines Thématiques,
- d'arrêter la liste des projets de recherche coopérative à labelliser et la présenter au Conseil d'Administration,
- de s'assurer du suivi global et de la cohérence des projets labellisés par l'Association et financés par les pouvoirs publics,
- de nommer, si nécessaire, les rapporteurs et experts chargés d'évaluer les projets,
- d'évaluer chaque année l'état d'avancement des projets,
- de proposer une politique concrète d'aide aux PME membres de l'Association, par exemple aide à l'accès aux divers programmes de recherche tant nationaux qu'européens ou support au montage de projets coopératifs,
- d'arrêter et de soumettre au Conseil d'Administration un projet de rapport annuel d'activités,
- d'arrêter et de soumettre au Conseil d'Administration les comptes annuels et les budgets de l'Association,
- de créer et de supprimer des Domaines Thématiques,
- d'élire et de révoquer les Présidents et Vice-présidents des Domaines Thématiques (cf Article 14),
- d'agréer les nouveaux membres,
- de prononcer la radiation des membres de l'Association pour non paiement de leur cotisation ou pour motif grave,
- De recruter et licencier le Directeur Général de l'Association.

A cet effet, le Bureau dispose des pouvoirs les plus larges pour évaluer l'action du Président, du (ou des) Vice Président(s), du Secrétaire, du Trésorier et du Directeur Général dans le fonctionnement quotidien de l'Association.

Pouvoirs du Président, du (ou des) Vice Président(s)

Le représentant légal de l'entité assurant la fonction de Président de l'Association la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le Président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité du Pôle et de celles définies par le Conseil d'administration.

Le (ou les) Vice Président(s) de l'Association peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Président dans le cadre d'une délégation.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Vice Président chargé d'assumer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le Président de l'Association peut déléguer à d'autres personnes de son choix, et notamment au Directeur Général le pouvoir d'accomplir, au nom de l'Association, certains actes déterminés, de nature technique, administrative ou comptable par voie de délégation de pouvoir écrite et circonstanciée.

Rôle du Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, par le Directeur Général, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président et du (ou des) Vice Président(s), au paiement et à la réception de toutes sommes.

Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire fait établir, sous sa responsabilité, par le Directeur Général, le rapport moral de l'Association présenté en AG.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent et le Directeur Général

Le Secrétariat permanent

Il est composé d'une équipe opérationnelle permanente : personnel soit salarié, soit mis à disposition par les membres.

L'Association pourra accueillir exceptionnellement des fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, en détachement ou en disponibilité pour exercer des emplois correspondant au développement du Pôle de compétitivité.

Cette équipe est placée sous la direction et la responsabilité du Directeur Général.

Rôle du Secrétariat permanent

Le Secrétariat Permanent :

- veille au respect des règles de fonctionnement, au regard du règlement intérieur, des statuts et de la réglementation,
- soutient les actions des instances de l'Association et en assure le secrétariat,
- met en œuvre et exécute le plan d'actions décidé par le Conseil d'Administration en matière d'animations et d'actions collectives,
- consolide les éléments clés d'avancement des projets,
- propose et respecte le budget de fonctionnement,
- prépare le bilan financier et le rapport d'activités des actions,
- tient à jour le tableau de bord de l'évaluation de l'Association,
- tient à jour les archives de l'Association.

Rôle du Directeur Général

Le Directeur Général de l'Association est une personne physique, salariée de l'Association, recrutée et licenciée par le Bureau.

Le Directeur Général agit selon les directives du Président, ou du Vice-président assumant sa suppléance, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 14 : Domaines Thématiques

Organisation et composition des Domaines Thématiques

Les Domaines Thématiques sont créés ou supprimés par décision du Bureau.

Ils correspondent aux marchés applicatifs et aux domaines technologiques visés par l'Association ou aux actions de développement de la filière Aéronautique et Spatiale francilienne.

Ces Domaines Thématiques donnent lieu à la création de groupes de travail qui sont généralement présidés par un membre représentant le collège des entreprises, élu par le Bureau (par un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Bureau avec attribution d'une voix prépondérante au Président), et généralement vice-présidés par un membre représentant le collège des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des

établissements de formation désigné par le Bureau à la même majorité que ci-dessus, sur proposition du Président du Domaine Thématique.

La durée du mandat du Président et du Vice-président de Domaine Thématique est limitée à trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable.

Les Présidents et les Vice-Présidents des Domaines Thématiques peuvent être révoqués sur décision du Bureau.

Attributions

Les groupes de travail des Domaines Thématiques remplissent les missions suivantes :

- assurer une fonction d'accueil pour l'ensemble des acteurs franciliens concernés par ces thématiques,
- animer les réflexions dans chacune des thématiques, assurer la diffusion de l'information,
- construire, affiner, réactualiser et proposer au Bureau les orientations stratégiques de chaque thématique,
- faire émerger et accompagner la construction de projets de R&D coopératifs,
- proposer au Bureau les projets de recherche coopérative et les actions transversales les plus pertinents par rapport aux stratégies définies,
- suivre l'état d'avancement des projets et assurer un retour d'information au Bureau,

Processus de Labellisation

Afin de garantir l'excellence des projets, le processus d'évaluation et de présélection est confié à chacun des groupes de travail relatifs aux Domaines Thématiques. L'instruction de la labellisation est de la compétence du Bureau, qui peut éventuellement s'appuyer sur tout expert désigné par ses soins et qui doit agir en cohérence avec les règles de fonctionnement venant des structures de coordination interrégionales, en particulier celles mises en place par l'accord signé le 11 octobre 2007..

Toute entité participant à un projet sollicitant une labellisation du pôle « ASTech Paris Région » doit être membre de l'Association ou d'un pôle de compétitivité associé avec lequel un accord de collaboration a été signé.

Pour assurer la nécessaire transparence dans le choix des projets retenus in fine, la décision de labellisation est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le processus de labellisation sera détaillé dans le règlement intérieur.

TITRE 4 : Dispositions financières

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir:

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) des subventions versées par l'Etat,
- c) des subventions versées par les Collectivités locales,
- d) des produits des prestations issus de ses activités au service des membres,
- e) de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président ou par délégation de ce dernier par le Directeur Général.

Les remboursements des frais afférents à des missions au service de l'Association sont effectués en conformité avec la réglementation fiscale. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du Président, ou du Vice-président ou du Trésorier ou, par délégation, du Directeur Général et doivent être en totalité justifiés par pièces comptables.

Les frais couverts sont ceux qui ont été encourus dans l'exercice de leurs fonctions par tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association.

Les remboursements sont effectués conformément aux règles générales définies par le Bureau.

Le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

En fin d'année, le Président présente un rapport d'activités assorti de commentaires financiers présentés par le Trésorier.

Article 17 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du Plan Comptable Général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre de la même année. Il comportera donc pour la première année une durée inférieure à douze (12) mois.

Les années suivantes la durée des exercices sera de douze (12) mois et débutera le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il fait rapport de sa mission.

Article 19 : Publications

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement, rendus publics et remis au Préfet de Région, dans un délai de trois (3) mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 5 : Divers

Article 20 : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau, et des groupes de travail des Domaines Thématiques ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et des missions qui leur sont, ou seront, confiées.

Article 21 : Responsabilité du Président, des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de cette dernière ou du Conseil d'Administration ou du Bureau ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

Article 22 : Liquidation

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des voix des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour l'Association et un destiné au dépôt légal.

Au Bourget, le 6 juillet 2017

Le Trésorier Gérard Poirier (Dassault Aviation)	Le Secrétaire Jacques Lafaye (ONERA)
Le Président Nicolas Aubourg (Safran)	

**Les originaux signés
sont conservés au
siège de l'association**